



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66
(2024, chapitre 26)

**Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict
de non-responsabilité criminelle pour
cause de troubles mentaux ou
d'inaptitude à subir leur procès**

**Présenté le 30 mai 2024
Principe adopté le 6 juin 2024
Adopté le 2 octobre 2024
Sanctionné le 3 octobre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux de communiquer à un corps de police un renseignement qui est nécessaire à ses interventions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.

La loi vise également à prévoir que les Services correctionnels peuvent être chargés d'évaluer de telles personnes et d'assurer leur suivi dans la communauté.

Enfin, la loi vise à publier le nom de ces personnes dans les décisions du Tribunal administratif du Québec rendues dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen qui sont accessibles dans la banque de jurisprudence de la Société québécoise d'information juridique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Projet de loi n° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

1. L'article 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'un ou l'autre des » par « les »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen. ».

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

2. L'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes » par « personnes qui leur sont confiées en favorisant leur réinsertion sociale »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « committed to their custody » par « entrusted to them ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès et d'assurer

leur suivi dans la communauté. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes.».

4. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « contrevenantes » par « confiées aux Services correctionnels »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'ils exercent ces fonctions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, ils sont alors désignés sous le titre d'agents de liaison. ».

5. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « committed to their custody » par « entrusted to them ».

6. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « committed to their custody as is necessary for the provision of custody and » par « entrusted to them as is necessary for the provision of ».

7. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrevenantes » par « confiées aux Services correctionnels »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des personnes contrevenantes » par « de ces personnes ».

8. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « que la personne » par « qu'une personne contrevenante ».

9. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa, de « committed to its custody » par « entrusted to it ».

10. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « in whose custody or care the person is placed » par « to whom the care or support of the person is entrusted ».

11. Cette loi est modifiée, dans le texte anglais :

1° par la suppression de « custody and » dans les dispositions suivantes :

a) le premier alinéa de l'article 12;

b) l'article 14;

2° par le remplacement de « committed to the custody of » par « entrusted to » dans les dispositions suivantes :

- a) l'intitulé de la section III du chapitre II;
- b) l'article 18.1, partout où cela se trouve;
- c) l'article 20.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

12. L'article 90 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ».

DISPOSITION FINALE

13. La présente loi entre en vigueur le 3 octobre 2024.

